



Projet de règlement grand-ducal abrogeant

- le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles
- le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 4
V.	Fiche d'impact	p. 5-8



I. Exposé des motifs

En date du 18 octobre 2011, le règlement (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil a été publié au Journal officiel. Ce règlement, qui entre en vigueur le 8 mai 2012, abroge les directives 73/44/CEE du Conseil du 26 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'analyse quantitative de mélanges ternaires de fibres textiles, 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative aux dénominations textiles. Le règlement communautaire constitue à partir de mai 2012 le cadre juridique uniforme dans tous les Etats membres pour ce qui est de la dénomination des fibres textiles et de l'étiquetage des produits textiles.

Vu l'abrogation de ces directives (73/44/CEE, 96/73/CE et 2008/121/CE) par le règlement précité, leurs actes de transpositions sont également à abroger. Il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles (dir. 2008/121) et du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles (dir. 73/44 et 96/73).



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu le règlement (UE) n°1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles est abrogé à compter du 8 mai 2012.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article abroge deux règlements grand-ducaux modifiés et ceci à compter du 8 mai 2012.

Article 2

Pas de commentaire.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles et le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélange de fibres textiles

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur

Auteur: M. Christian Muller / M. Luc Wilmes

Tél.: 247-88432 / 247-84112

Courriel: christian.muller@eco.etat.lu / luc.wilmes@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Abrogation de deux règlements grand-ducaux.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /

Date: 05/01/2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: ☐ Non: ☒ ¹

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:
- Citoyens:
- Administrations:

Oui: ☒ Non: ☐

Oui: ☐ Non: ☒

Oui: ☐ Non: ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ² ☒

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière?

Oui: ☐ Non: ☒

Oui: ☐ Non: ☒

Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☒ Non: ☐ N.a.: ☐

Si non, pourquoi?

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
- b. amélioration de qualité réglementaire? Oui: ☐ Non: ☒

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel
de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☐
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☒ Non: ☐
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur
les femmes et les hommes? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
- Si oui, expliquez de quelle manière:



Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)